

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2024

**CRÉATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE AUX COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET AUX OUTRE-MER - (N° 2471)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par

M. Gouffier Valente et M. Pierre Cazeneuve

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le titre V de la Constitution est complété par un article 51-3 ainsi rédigé :

« *Art. 51-3.* – Le Gouvernement rend compte de l'application d'une loi devant la commission permanente compétente de chaque assemblée six mois après la date de sa promulgation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la perspective du renforcement des pouvoirs du Parlement pour le contrôle de l'action du Gouvernement et l'évaluation des politiques publiques, le présent amendement propose de systématiser l'audition du ministre chargé de l'application d'une loi par la commission permanente de chaque assemblée à l'issue de six mois à compter de la date de promulgation.

Ce rendez-vous régulier permettra un meilleur suivi de la parution des règlements d'application et un contrôle de leur adéquation avec la volonté exprimée par le législateur au cours des débats.